

CDN N° 097-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation décision CDPI Avertissement
Date	25/09/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	097-2022		

MOTS-CLES

Avantages financiers illicites

Confraternité

Moralité et probité

Qualité et sécurité des soins

Introduction de l'instance

Délibération de l'organe compétent

ABSTRACT

Un masseur-kinésithérapeute exerçant au sein d'un cabinet spécialisé en kinésithérapie du sport a fait l'objet d'une plainte disciplinaire déposée par le conseil départemental de l'ordre, à la suite d'un signalement effectué par plusieurs assistants libéraux avec lesquels il collaborait. Les griefs portaient notamment sur des manquements allégués aux obligations déontologiques relatives à la qualité des soins, au respect des patients, à la facturation des actes, à la confraternité et aux relations professionnelles.

La juridiction disciplinaire a d'abord examiné la recevabilité de la plainte. Elle a jugé que la délibération du conseil départemental autorisant l'engagement des poursuites satisfaisait aux exigences de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique dès lors qu'elle exposait les motifs de la plainte, identifiait les manquements reprochés et avait été complétée par une délibération ultérieure régulièrement adoptée élargissant les fondements juridiques invoqués. La circonstance que l'appel du conseil départemental ait été précédé d'un vote électronique confirmé en séance plénière n'a pas davantage affecté la recevabilité du recours.

Sur le fond, la juridiction a écarté les griefs relatifs à une prétendue dégradation de la qualité des soins et à des conditions d'exercice compromettant la sécurité des patients. Les éléments produits, notamment un signalement de confrères et un rapport administratif faisant état d'un volume d'activité élevé, ne permettaient pas d'établir que le praticien aurait méconnu ses obligations de respect de la dignité des patients, les principes indispensables à l'exercice de la kinésithérapie et de délivrer des soins consciencieux et attentifs. De même, les accusations relatives à une activité exercée pendant une période de confinement n'étaient pas suffisamment démontrées.

En revanche, le grief tiré d'irrégularités dans la facturation des actes et des honoraires a été retenu. Les éléments issus d'une enquête menée par l'organisme d'assurance maladie faisaient apparaître des incohérences significatives entre l'activité déclarée, le nombre d'actes réalisés et les honoraires perçus, ainsi que des facturations contestées portant notamment sur des actes et déplacements considérés comme fictifs. Les contestations formulées par le praticien, tenant aux particularités de son activité et aux recours engagés contre les demandes de remboursement, n'ont pas suffi à remettre en cause les éléments retenus par la juridiction disciplinaire.

Les autres griefs relatifs à la confraternité et à l'attitude du praticien envers certaines catégories de patients ont été rejetés, les accusations formulées étant trop générales, imprécises et insuffisamment étayées pour caractériser des manquements déontologiques.

La juridiction nationale annule la décision de première instance et prononce un avertissement à l'encontre du professionnel.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-77, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-98, R. 4321-99 et R. 4321-114.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes
Date	22/09/2022
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère	Qualité du requérant	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute